

CONVENTION D'INDIVISION

Entre les soussignés :

- **Atlantic'eau**, syndicat mixte, immatriculé sous le numéro SIREN 254401094, dont le siège est situé 7, chemin du Pressoir Chênaie, 44100 Nantes.

Représenté par Monsieur Jean-Michel BRARD en sa qualité de président, suivant la délibération n°xxxxx du comité syndical du 27 janvier 2023,

D'une part,

ET

- **Syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique (SYDELA)** syndicat mixte, immatriculé sous le numéro SIREN 200014926, dont le siège est situé 7 rue Roland Garros, 44700 Orvault.

Représenté par Monsieur Raymond CHARBONNIER en sa qualité de président, suivant délibération n°2022-xx du comité syndical du 15 décembre 2022,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble ou séparément sous le terme les « Indivisaires » ou un « Indivisaire »,

Il a préalablement été exposé ce qui suit,

Dans le cadre de la *Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement* et du décret d'application n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 *relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution*, l'Etat a mis en œuvre une réforme dite « Anti-endommagement des réseaux ».

En 2015, un protocole national d'accord sur le « PCRS », Plan de Corps de Rue Simplifié, a été mis en place entre différents acteurs (IGN, AMF, FNCCR, ENEDIS, etc.) prévoyant la constitution d'un fond de plan unique partagé entre les exploitants de réseaux et les collectivités.

La création d'un PCRS répond à trois objectifs :

- Améliorer la précision du repérage des réseaux ;
- Fiabiliser l'échange d'information entre les acteurs concernés : collectivités, gestionnaires de réseaux et entreprises de travaux ;
- Optimiser les coûts portés par chacun des acteurs.

Ce protocole impose notamment la désignation d'une Autorité Publique Locale (APL) à l'échelon le plus approprié chargée de réaliser, de gérer, de coordonner le PCRS.

L'association « L.A. GEO-DATA », créée en 2019 par l'Association des Maires et Présidents des Communautés de Communes de Loire-Atlantique, le SYDELA et Atlantic'eau, a pour objet de développer et organiser la production et l'utilisation d'information géographique numérique sur l'ensemble du département de Loire-Atlantique, notamment par la constitution et la mise à jour d'un plan de corps de rue simplifié (PCRS).

En 2020, l'association L.A GEO DATA a ainsi réalisé le PCRS Image, lequel doit désormais faire l'objet d'une mise à jour, étant précisé que le déploiement du PCRS Vecteur sur les zones plus urbaines est également projeté.

Or, il s'est avéré que sa forme juridique associative ne permet pas à L.A GEO DATA :

- de se déclarer Autorité Publique Locale du PCRS pour assurer le portage et poursuivre le déploiement du PCRS,
- de confier à l'association la réalisation de prestations hors du champ de la commande publique,
- de récupérer la TVA, pour ses membres fondateurs, cette association n'étant pas assujettie à la TVA,
- d'éteindre tout risque de gestion de fait par les membres de l'association.

Aussi, par une délibération du SYDELA en date du 28 avril 2022 et d'Atlantic'Eau en date du 25 mars 2022, il a été décidé de réinternaliser la gestion du PCRS au sein du SYDELA, à compter du 1^{er} juillet 2022, suivant les modalités suivantes :

- sollicitation de la restitution du produit de leur subvention par le SYDELA et Atlantic'Eau sous forme d'une restitution en nature du PCRS image,
- contractualisation d'une convention d'indivision du PCRS entre Atlantic'eau et le Sydela, ce dernier assurant la gestion et le développement du PCRS pour le compte de l'indivision,
- mise en place d'une convention de coopération public-public entre les propriétaires indivis du PCRS et les EPCI utilisateurs de celui-ci,
- contractualisation d'une licence d'utilisation entre les propriétaires indivis et les gestionnaires de réseaux utilisateurs du PCRS,
- intégration des salariés de l'association dans les effectifs du SYDELA,
- dissolution de l'association L.A GEO DATA.

C'est dans ce contexte que la présente convention d'indivision a pour objet d'organiser les droits et obligations respectifs des parties sur ce PCRS, lequel constitue désormais un bien indivis.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention d'indivision a pour objet d'organiser, entre les Indivisaires et en application des articles 815-1 et 1873-1 du Code civil, l'exercice de leurs droits et obligations sur le PCRS indivis dans sa version actuelle et ses développements à venir.

La version actuelle du PCRS est un PCRS de type image (orthophotographie), présentant à date une classe de précision de 10 cm, avec une taille de pixel maximum de 5 cm, et couvrant l'intégralité du territoire du département de la Loire-Atlantique. Ce PCRS actuel a vocation à faire l'objet de développements futurs et d'intégrer d'autres PCRS lesquels pourront également faire l'objet de développements ultérieurs.

Cette convention est conclue conformément aux articles 1873-1 à 1873-18 du Code civil.

Elle est soumise, à titre supplétif, pour tous les aspects non expressément prévus dans ses stipulations, au régime légal de l'indivision prévu par les articles 815 à 815-18 du Code civil.

ARTICLE 2 – REPARTITION

Les Indivisaires conviennent que la quote-part de propriété de chacun d'entre eux sur le PCRS indivis se répartit de la manière suivante :

Indivisaire	Quote-part du PCRS
Atlantic'eau	50%
SYDELA	50%

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention d'indivision est conclue pour une durée indéterminée.

Le partage peut être provoqué à tout moment, pourvu que ce ne soit pas de mauvaise foi ou à contretemps.

ARTICLE 4 – GERANCE

4.1. Désignation du gérant

Le SYDELA est désigné Gérant pour toute la durée de la convention.

La nomination d'un nouveau Gérant, à la suite de la démission du Gérant, a lieu à l'unanimité des indivisaires.

Le gérant ne peut être révoqué que par décision du tribunal compétent, à la demande d'un indivisaire, si par ses fautes de gestion il met en péril l'existence ou la bonne utilisation du PCRS indivis.

Si, pour quelque cause que ce soit, l'indivision se trouve dépourvue de Gérant sans qu'il puisse être procédé à une nomination amiable, tout indivisaire peut, conformément à l'article 815-6, alinéa 3, du code civil, demander au président du tribunal judiciaire de désigner un administrateur, choisi parmi les Indivisaires ou non.

4.2. Mission du gérant

Le gérant représente les Indivisaires à l'égard des tiers, dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Il a la charge d'administrer et de développer le PCRS indivis en y consacrant le temps et les soins nécessaires.

Il assure, notamment :

- les opérations de maintenance corrective, de mise à jour continue et de renouvellement du PCRS indivis, ainsi que la passation et le suivi de l'exécution des appels d'offres correspondants ;
- la mise à disposition du PCRS indivis auprès des tiers, et notamment des EPCI et des exploitants de réseaux, par la conclusion de conventions de coopération public-public ou de licences d'utilisation avec les gestionnaires de réseaux ;
- la gestion financière du PCRS indivis et notamment les appels de fonds ;
- la centralisation et l'intégration des données que chacun des Indivisaires souhaite incorporer au PCRS indivis,
- l'hébergement du PCRS.

A cet effet, il est habilité à exercer l'ensemble des actes d'administration relatifs audit PCRS, à l'exclusion de tout acte de disposition.

Une fois par an, il rend compte de sa gestion aux Indivisaires et leur présente les comptes de l'indivision récapitulant l'ensemble des dépenses engagées et des appels de fonds.

ARTICLE 5 – GOUVERNANCE

Les actes autres que ceux inclus dans les missions confiées par la présente convention d'indivision au Gérant sont adoptés à l'unanimité des Indivisaires.

Il en va notamment ainsi des actes de disposition relatifs au PCRS indivis. Les Indivisaires conviennent que constituent des actes de disposition notamment : cession ou concession de droit d'usage à titre exclusif, apport en société, cession à titre exclusif des droits de propriété intellectuelle afférents au Logiciel, donations, échanges et développement.

Une Commission mixte « L.A GEO DATA », est instituée dans le but :

- D'étudier les questions relatives à la stratégie de développement et de financement du service,
- D'examiner la bonne gestion du service et des projets en cours,
- De préparer les supports de présentation des différents sujets nécessitant une prise de décision par les assemblées délibérantes de chaque indivisaire. De donner un avis préalable à toute création ou modification de modalités de gestion de l'activité, comprenant notamment les règles financières afférentes au service.

Elle est composée comme suit :

- 4 représentants du SYDELA, désignés parmi les élus au Comité syndical,
- 4 représentants d'Atlantic'Eau, désignés parmi les élus au Comité syndical,
- 1 représentant de l'Association des Maires de Loire Atlantique, en qualité d'observateur.

Elle se réunira à minima deux fois par an, et ne pourra valablement délibérer qu'en présence de deux représentants de chaque Indivisaire.

ARTICLE 6 - DROITS ET OBLIGATIONS DES INDIVISAIRES

Chaque Indivisaire peut, comme il est prévu à l'article 815-9 alinéa 1er du code civil, user et jouir du PCRS conformément à sa destination et dans la mesure compatible avec le droit des autres Indivisaires et avec l'effet des actes passés au cours de l'indivision.

Ainsi chacun des Indivisaires disposera d'un libre accès au PCRS qu'il pourra utiliser pour ses propres besoins et dont il pourra mettre une partie des données à la disposition, à titre gratuit, de ses propres prestataires. Au surplus chacun des Indivisaires pourra intégrer dans le PCRS ses propres données sous le contrôle de la gérance.

Chaque indivisaire peut exiger la communication de tous les documents relatifs à la gestion du PCRS.

Chaque indivisaire conserve le droit de disposer, à titre onéreux ou gratuit, de tout ou partie de ses droits dans le PCRS. En cas de cession à titre onéreux, il est tenu de respecter le droit de préemption prévu à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

7.1 Modalités de calcul des coûts d'indivision

Chacun des indivisaires est tenu de régler les dettes de l'indivision à hauteur de sa quote-part telle que définie à l'article 2 ci-avant. Ces dettes sont constituées par le coût de financement initial du PCRS et par les dépenses de gestion et de conservation de ce bien.

Les parties conviennent d'appliquer les modalités financières, dans le cadre de ladite indivision, dans les conditions suivantes :

- **Dépenses d'investissement :**

Prise en charge à part égale des dépenses d'investissement, après déduction d'éventuels financements versés par des tiers (subventions, ...).

- **Dépenses de fonctionnement :**

Prise en charge à part égale du montant des coûts de fonctionnement annuels (personnel, matériels, ...), après déduction des recettes d'exploitation générées par le service L.A GEO DATA.

Dans l'hypothèse où l'exploitation du service conduirait à un excédent de fonctionnement, ledit excédent sera affecté en priorité à l'autofinancement de la section d'investissement sous réserve de décision contraire et concordante des indivisaires.

7.2 Modalités de règlement des coûts d'indivision

Le règlement des sommes dues par Atlantic Eau au SYDELA, dans le cadre de l'indivision, se réalise comme suit :

- Versement par Atlantic Eau d'un acompte à 70%, sur la base du budget primitif du budget annexe L.A GEO DATA, dans les 30 jours suivant son adoption par le Comité syndical du SYDELA.
- Versement par Atlantic Eau du solde sur la base des coûts réels, dans les 30 jours suivant l'adoption du compte administratif du budget annexe L.A GEO DATA, en N+1, par le Comité syndical du SYDELA.

Après émission du titre de recette par le SYDELA, Atlantic Eau s'acquitte du montant dû dans un délai de trente (30) jours à date de réception dudit titre.

ARTICLE 8 – DROIT DE PREEMPTION

Toute transmission, à titre onéreux, par un Indivisaire de ses droits dans la présente indivision à une personne étrangère à l'indivision est soumise à un droit de préemption dans les conditions prévues par les articles 815-14 à 815-16 du Code civil.

L'Indivisaire qui entend céder, tout ou partie de ses droits dans le PCRS est tenu de notifier par acte extrajudiciaire à l'autre indivisaire le prix et les conditions de la cession projetée ainsi que, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, domicile et profession de la personne qui se propose d'acquérir, et s'il s'agit de personnes morales les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des dirigeants, montant et répartition du capital, identification complète des personnes morales et physiques qui le contrôlent.

Tout indivisaire peut, dans le délai d'un (1) mois qui suit cette notification, faire connaître à l'Indivisaire cédant, par acte extrajudiciaire, qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.

En cas de préemption, celui qui l'exerce dispose pour la réalisation de l'acte de vente d'un délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de sa réponse à l'Indivisaire cédant. Passé ce délai, sa déclaration de préemption est nulle de plein droit, quinze (15) jours après une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent lui être demandés par l'Indivisaire cédant.

Si plusieurs Indivisaires exercent leur droit de préemption, ils sont réputés, sauf convention contraire, acquérir ensemble la portion mise en vente en proportion de leur part respective dans l'indivision.

Lorsque des délais de paiement ont été consentis par l'Indivisaire cédant, l'article 828 du Code civil est applicable.

ARTICLE 9 - RESULTATS. APPROBATION. AFFECTATION ET REPARTITION

9.1. Détermination des résultats

La détermination des produits nets du PCRS se fait par périodes annuelles commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre. Exceptionnellement, la première période commencera à compter du jour de la signature de la présente Convention, pour se terminer le 31 décembre de l'année en cours.

Ces produits nets sont constitués des fruits et revenus du PCRS, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris tous amortissements et provisions, afférents audit bien, diminués encore des frais engagés par le gérant au titre de sa mission et dont il a obtenu le remboursement, ainsi que des dépenses opposables aux Indivisaires et notamment des dépenses conservatoires. Ce résultat constitue les bénéfices nets.

9.2. Approbation des résultats

Les comptes permettant de calculer les bénéfices nets pour l'année écoulée ou les pertes encourues, ou de faire ressortir les pertes prévisibles, sont, accompagnés de l'état prévu à l'article 815-8 du Code civil, présentés pour approbation aux Indivisaires dans le rapport écrit du gérant sur sa gestion pendant

l'année en cause, dans les six (6) mois de la clôture de la période de référence et au moins une fois par an.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par les bénéfices nets, diminués des pertes antérieures.

ARTICLE 10 – INTERPRETATION - LITIGES

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, à l'égard de l'autre Partie, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation de la part de la Partie concernée à l'application ou au bénéfice de ladite clause.

Si l'une quelconque des stipulations du Contrat est ou s'avérait nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi ou d'un règlement en vigueur, elle sera réputée non-écrite mais n'entraînera pas la nullité du Contrat lui-même. Dans une telle hypothèse, les Parties se concerteront afin de substituer à la stipulation déclarée nulle une disposition licite ayant un effet économique équivalent.

Tout différend entre les Indivisaires portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention d'indivision sera soumis aux juridictions de droit commun.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Les Indivisaires font élection de domicile en leur siège et demeure respectifs comme indiqué en tête de la présente convention ou à toute autre adresse que l'une ou l'autre des Indivisaires aura indiquée aux autres.

Toute notification sera valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux domiciles élus.

* * *

Fait à

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Atlantic'eau Représenté par Monsieur Jean-Michel BRARD	Syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique (SYDELA) Représenté par Monsieur Raymond CHARBONNIER
--	---